

Schweizerischer Bankpersonalverband  
Association suisse des employés de banque  
Associazione svizzera degli impiegati di banca



Statuten / Statuts

# Table des matières

<b>I.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Art. 1	Nom / Siège	4
Art. 2	But	4
Art. 3	Moyens	4
<b>II.</b>	<b>MEMBRES</b>	<b>5</b>
Art. 4	Catégories de membres	5
Art. 5	Affiliation des membres actifs, des retraités et des membres d'honneur	5
Art. 6	Sortie	6
Art. 7	Exclusion	6
Art. 8	Droit à la fortune de l'Association	6
Art. 9	Affiliation à une région	6
Art. 10	Admission d'une région	7
Art. 11	Sortie / Exclusion	7
Art. 12	Rapports entre les régions et l'ASEB	8
<b>III.</b>	<b>ORGANES</b>	<b>9</b>
Art. 13	Organes	9
	<b>A. Assemblée des délégués</b>	<b>9</b>
Art. 14	Composition	9
Art. 15	Convocation	9
Art. 16	Compétences	10
Art. 17	Présidence	11
Art. 18	Propositions	11
Art. 19	Elections / Votations	11
Art. 20	Votation générale	12
Art. 21	Révocation	12

	<b>B. Comité Directeur</b>	<b>12</b>
Art. 22	Composition	12
	Compétences	12
	Mandat	12
	Vacance	12
	Organisation	13
Art. 23	Compétences	13
Art. 24	Caissier central	14
Art. 25	Signature	14
	<b>C. Commission de contrôle</b>	<b>14</b>
Art. 26	Composition	14
	Mandats	14
	Convocation	14
	Compétences	15
<b>IV.</b>	<b>PRESIDENT CENTRAL ET SECRETARIAT CENTRAL</b>	<b>15</b>
Art. 27	Président central	15
Art- 28	Secrétariat central	15
Art. 29	Tâches	15
<b>V.</b>	<b>JOURNAL DE L'ASSOCIATION</b>	<b>16</b>
Art. 30	Généralités	16
<b>VI.</b>	<b>BIENS DE L'ASSOCIATION</b>	<b>17</b>
Art. 31	Fortune	17
	<b>A. Fonds propres</b>	<b>17</b>
Art. 32	Revenus	17
Art. 33	Cotisation annuelle	17
Art. 34	Cotisation extraordinaire	17
Art. 35	Obligations	18
Art. 36	Exercice annuel	18
Art. 37	Dettes	18
	Responsabilité	18

<b>B.</b>	<b>Fonds spéciaux</b>	<b>18</b>
Art. 38	Création	18
Art. 39	Divers fonds	18
Art. 40	Fonds de prévoyance	19
Art. 41	Fonds pour la formation et à but social	19
Art. 42	Cotisations spéciales	19
Art. 43	Comptabilité	19
Art. 44	Règlements	20
Art. 45	Dissolution / Liquidation	20
<b>VII.</b>	<b>MODIFICATION DES STATUTS</b>	<b>20</b>
Art. 46	Compétence	20
	Clause d'urgence	20
<b>VIII.</b>	<b>DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION</b>	<b>20</b>
Art. 47	Conditions	20
	Votation générale	21
<b>IX.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>21</b>
Art. 48	Validité des textes	21

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1**

#### **Nom / siège**

L'Association suisse des employés de banque, Schweizerischer Bankpersonalverband, Associazione svizzera degli impiegati di banca, The Swiss Bank Employees Association (SBPV, ASEB, ASIB ou SBEA) est une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse.

Son siège se trouve à Berne.

### **Article 2**

#### **But**

1. L'Association groupe le personnel des branches bancaire, des assurances et d'autres entreprises fournissant leurs services à de tels acteurs dans le domaine de l'intermédiation financière exerçant ses activités en Suisse. Elle a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, légaux, juridiques et culturels de ses membres, dans un esprit de solidarité.
2. Elle est indépendante de toute politique de parti et neutre en matière confessionnelle.

### **Article 3**

#### **Moyens**

L'Association s'efforce d'atteindre ses buts principalement :

- a) en négociant avec les employeurs ou leurs organisations sur les conditions de travail et de salaire. En signant des contrats collectifs de travail;
- b) en contrôlant les conditions de travail et de traitement;
- c) en défendant les intérêts du personnel et de l'Association auprès des tiers et des autorités;

- d) en prenant position sur des questions de politique économique et sociale;
- e) en réalisant l'égalité entre hommes et femmes;
- f) en donnant gratuitement des renseignements juridiques;
- g) en traitant des questions professionnelles dans les organes centraux et dans les régions;
- h) en développant et en soutenant financièrement la formation et le perfectionnement professionnels;
- i) en gérant des institutions sociales;
- k) en améliorant les règlements des caisses de retraite et des assurances sociales officielles;
- l) en développant et consolidant le droit de participation dans les banques;
- m) en publiant un journal en trois langues;
- n) en organisant des manifestations culturelles et sportives;
- o) en développant divers services aux membres;
- p) en collaborant ou en s'affiliant avec d'autres organisations nationales ou internationales à objectifs analogues.

## **II. MEMBRES**

### **Article 4**

#### **Catégories de membres**

L'Association distingue les membres suivants:

- a) membres actifs;
- b) retraités;
- c) membres d'honneur;
- d) régions.

### **Article 5**

#### **Affiliation des membres actifs, des retraités et des membres d'honneur**

1. Peut devenir membre de l'Association suisse des employés de banque toute personne qui est ou était employée au sein d'une banque, d'un établissement financier, d'une compagnie d'assurances ou d'une entreprise proposant ses services dans le secteur bancaire, financier ou des assurances.
2. L'admission des membres est du ressort du comité directeur qui peut la refuser sans motif.
3. Les membres qui n'exercent plus d'activité professionnelle peuvent devenir des membres retraités.
4. L'Assemblée des délégués peut désigner des membres d'honneur.
5. Tous les membres régionaux qui, au moment de l'adoption des présents statuts, sont membres au sein d'une région ou d'une section deviennent de facto membres de l'ASEB.

## **Article 6**

### **Sortie**

La sortie d'un membre de l'Association s'effectue par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 30 jours.

## **Article 7**

### **Exclusion**

1. Le comité directeur est habilité à exclure un membre lorsque celui-ci enfreint de manière grave les statuts de l'Association.
2. Le membre exclu dispose d'un droit de recours à l'occasion de la prochaine Assemblée ordinaire des délégués. Le recours doit être adressé par lettre recommandée au président à l'attention de l'Assemblée des délégués dans les 30 jours suivant l'envoi de la décision d'exclusion.
3. Si un membre ne paie pas ses cotisations en dépit d'un rappel, le comité directeur l'ôtera de la liste des membres sans qu'il dispose d'un droit de recours devant l'Assemblée des délégués.

## Article 8

### Droit à la fortune de l'Association

Tout droit personnel d'un membre de l'Association à la fortune de l'ASEB est exclu.

## Article 9

### Affiliation à une région

1. Lors de leur adhésion à l'Association suisse des employés de banque, les membres sont automatiquement affiliés à l'une des régions de l'ASEB. L'affiliation à une région se base, dans la règle, sur le lieu de domicile du membre.
2. Les régions de l'ASEB comprennent:
  - la Suisse orientale:** membres des cantons de St-Gall, Appenzell, Schaffhouse, Thurgovie, Glaris et Grisons;
  - Berne:** membres du canton de Berne et du canton de Soleure;
  - la Suisse centrale:** membres des cantons d'Uri, de Schwyz, de Nidwald, d'Obwald, de Lucerne et de Zoug;
  - Zurich:** membres du canton de Zurich;
  - la Suisse du Nord-Ouest:** membres des cantons d'Argovie, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et de Soleure (Birseck/Thierstein);
  - la Suisse Romande et le Tessin:** membres des cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel du Valais, de Vaud et du Tessin;
3. Les régions s'organisent de manière autonome. Aux fins de défendre des intérêts régionaux, elles peuvent créer des sections qui ne sont pas membres de l'ASEB. Les sections sont mentionnées dans l'annexe aux statuts.

## Article 10

### Admission d'une région

1. L'admission de nouvelles régions dans l'Association est du ressort de l'Assemblée des délégués. Les refus ne doivent pas être justifiés.
2. Si deux régions ou plus se rassemblent, l'admission de la nouvelle entité requiert également l'approbation de l'Assemblée des délégués.

## Article 11

### Sortie/exclusion

1. La sortie d'une région survient à la suite de sa dissolution ou d'une résiliation pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois.
2. L'Assemblée des délégués est en droit d'exclure des régions.
2. Les régions sorties ou exclues ne disposent d'aucun droit sur la fortune de l'Association et de ses institutions.

## Article 12

### Rapports entre les régions et l'ASEB

1. Les statuts des régions ne peuvent être contraires à ceux de l'ASEB ni à ses intérêts. Ils sont soumis à l'approbation du comité directeur. Les recours doivent être déposés devant l'Assemblée des délégués.
2. L'ASEB finance la structure et les activités des régions.  
  
Les régions déposent une demande de budget auprès du comité directeur avant la fin du mois d'octobre pour la fin de l'année suivante.  
  
Le Comité directeur décide de manière définitive de l'allocation des fonds aux régions.  
  
Chaque année, le comité directeur transmet une demande de budget à l'Assemblée des délégués.
3. Les régions sont tenues de soutenir l'ASEB et de n'entreprendre aucun acte contraire à ses intérêts.
4. Elles transmettent leur rapport annuel au comité directeur de l'ASEB dans les deux mois qui suivent son approbation par leur assemblée générale.
5. Sur demande de l'ASEB, elles fournissent les renseignements demandés sur l'exécution de leurs missions.
6. Lors des négociations et accords sur des sujets importants (arrêt de travail, décision de blocage, etc.), une représentation du comité directeur de l'ASEB doit participer aux discussions.
7. Si un bureau régional ne s'acquitte pas de ses obligations envers la région ou le comité directeur de l'ASEB, ce dernier est en droit de convoquer une assemblée générale ou de prendre ses propres dispositions pour y représenter son point de vue.
8. Toutes les régions sont tenues de respecter les conventions signées par

l'ASEB.

9. Les régions peuvent uniquement adopter des conventions locales ou régionales en collaboration avec le comité directeur.
10. L'affiliation des régions à d'autres organisations requiert l'accord du comité directeur de l'ASEB.

### **III. ORGANES**

#### **Article 13**

##### **Organes**

1. Les organes de l'Association sont :
  - A. L'Assemblée des délégués;
  - B. Le comité directeur;
  - C. La commission de contrôle.

#### **A. Assemblée des délégués**

#### **Article 14**

##### **Composition**

1. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association.
2. Les sections sont représentées à l'Assemblée des délégués selon la répartition suivante :
  - celles qui comptent de 25 à 50 membres par 1 (un) délégué;
  - celles qui comptent de 51 à 200 membres par 2 (deux) délégués;
  - celles qui comptent de 201 à 300 membres par 3 (trois) délégués;
3. Chaque tranche supplémentaire de 300 membres donne droit à 1 (un) délégué de plus. Une fraction supérieure 150 membres compte pour une tranche.
4. La qualité de membre du comité directeur ou de la commission de contrôle est incompatible avec celle de délégué.

#### **Article 15**

##### **Convocation**

1. L'Assemblée des délégués se réunit sur convocation du comité directeur en session ordinaire une fois par année, et en session extraordinaire aussi souvent que le comité directeur le juge nécessaire ou si deux régions le demandent.

3. Le Comité directeur convoque les régions par écrit en leur communiquant l'ordre du jour et les documents y relatifs.
3. En règle générale, l'Assemblée ordinaire des délégués est convoquée au moins quatre semaines à l'avance; ce délai n'est pas impératif en cas de convocation d'une Assemblée extraordinaire.

## **Article 16**

### **Compétences**

L'Assemblée des délégués a notamment les compétences suivantes :

- a) elle adopte et révisé les statuts centraux de l'Association;
- b) elle statue sur les propositions du Comité directeur, des régions et des délégués;
- c) elle élit le président central qui préside le comité directeur, le caissier central, ainsi que, sur proposition de chacune des régions, les membres du comité directeur;
- d) elle approuve le programme d'activité;
- e) elle prend connaissance du rapport annuel, approuve les comptes, adopte le rapport de la Commission de contrôle, donne décharge, adopte le budget (y compris les sommes allouées aux régions pour l'exécution de leurs tâches) et fixe les cotisations annuelles;
- f) elle statue sur l'admission ou l'exclusion d'une région; elle statue sur les recours des membres exclus par le Comité directeur.
- g) elle élit les membres d'honneur.

- h) elle arrête les directives des négociations et approuve les conventions portant sur des objets importants si le comité directeur ne peut prendre seul la responsabilité d'une décision lors de divergences importantes sur les CCT;
- i) elle décide de la perception de cotisations extraordinaires;
- k) elle décide de la création, de l'alimentation, de l'utilisation, de la dissolution de fonds spéciaux;
- l) elle approuve l'affiliation de l'Association à des organisations nationales ou internationales;
- m) elle vote, conformément à l'art. 45, la dissolution de l'Association et décide de l'utilisation de l'avoir social.
- n) sur proposition du comité directeur, elle désigne des commissions et leurs présidents;
- o) elle statue sur recours des régions contre le refus d'approbation des modifications statutaires.
- p) elle fixe la cotisation des membres actifs et retraités.

## **Article 17**

### **Présidence**

L'Assemblée des délégués est présidée par le président central ou, en cas d'empêchement, l'Assemblée des délégués désigne un président du jour.

## **Article 18**

### **Propositions**

1. Les propositions des régions et des délégués doivent être envoyées par écrit au comité directeur au moins deux mois avant l'Assemblée.
2. Celle-ci décide d'entrer ou non en matière sur les propositions qui sont envoyées après ce délai.

## **Article 19**

### **Élections / votations**

1. Les élections et les votations se font à main levée, à moins que le scrutin secret n'ait été décidé.

2. Chaque délégué a droit à une voix.
3. Les votations ont lieu à la majorité des voix exprimées, sauf si les statuts en disposent autrement.
4. La décision d'exclusion d'une section doit réunir deux tiers des voix exprimées.
5. Pour les élections, la majorité absolue des voix exprimées est nécessaire au premier tour de scrutin; au second tour, la majorité relative suffit.
6. Pour être approuvée, la proposition de délibérer à nouveau sur un vote intervenu doit recueillir la majorité des deux tiers des délégués présents.
7. Le président central ne vote pas. En cas d'égalité des voix, il départage.
8. Les membres du Comité directeur, de la Commission de contrôle et les membres d'honneur ont voix consultative.

## **Article 20**

### **Votation générale**

1. L'Assemblée peut décider à la majorité des deux tiers des délégués présents de soumettre une question importante à la votation générale de tous les membres des régions.
2. Les modalités de la votation générale sont arrêtées par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité directeur.

## **Article 21**

### **Révocation**

1. L'Assemblée des délégués a le droit de révoquer les organes élus par elle, ainsi que les personnes faisant partie de ces organes.
2. En cas de révocation, le droit d'être entendu est garanti, de même que celui de prendre connaissance en temps utile de la proposition de révocation et du dossier.

## **B. Comité Directeur**

### **Article 22**

#### **Composition**

1. Le comité directeur est constitué du président central, du caissier central et de huit à dix membres. Chaque région doit être représentée par un membre au moins et par deux membres au plus en respectant les diversités linguistiques. Le président central et le caissier central peuvent être des représentants des régions. Chaque membre dispose d'une voix.

#### **Compétences**

2. Le Comité directeur exécute les décisions de l'Assemblée des délégués et représente l'association envers les tiers.

#### **Mandat**

3. Le mandat des membres du comité directeur est de quatre ans.

#### **Vacance**

4. En cas de vacance en cours de mandat, le comité directeur pourvoit au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués.
5. Tous ses membres sont rééligibles.

#### **Organisation**

6. Le Comité directeur s'organise par départements, avec une définition claire des cahiers des charges et un règlement des compétences. Il peut constituer un bureau et élabore à cette fin un règlement qui soit être approuvé par l'Assemblée des délégués.

### **Article 23**

#### **Compétences**

1. Le comité directeur décide de la conclusion des accords négociés avec les représentants des employeurs. Il peut confier la conduite des négociations à une délégation comprenant les secrétaires centraux.
2. En outre, les compétences du comité directeur sont les suivantes :

- a) exécution des décisions de l'Assemblée des délégués;
- b) engagement du ou des secrétaires centraux, et du personnel du secrétariat central;
- c) surveillance du secrétariat central;
- d) élaboration et gestion du budget de l'association;
- e) rédaction des communiqués destinés aux médias;
- f) prise de position sur les consultations, projets de loi et arrêtés fédéraux;
- g) décision de dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de Fr.50'000.-
- h) traitement de toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée des délégués;
- i) adoption et révision des règlements prévus par les statuts;
- k) préparation du rapport annuel;
- l) préparation du programme d'activités;
- m) les négociations sont conduites et conclues en principe par le Comité directeur, respectivement les secrétaires centraux. Dans les cas où une commission de négociation comprend des membres externes, ils doivent être désignés à cet effet par l'Assemblée des délégués.
- n) surveillance de l'activité des régions;
- o) proposition à l'Assemblée des délégués d'un règlement sur les honoraires du président central, des membres du comité directeur ainsi que sur le défraiement des membres du comité directeur et des membres des commissions.
- p) proposition à l'Assemblée des délégués du budget, y compris de l'allocation de fonds aux régions sur la base des programmes d'activité présentés par celles-ci.
- q) Acceptation et exclusion des membres.

## **Article 24**

### **Caissier central**

Le comité directeur édicte un règlement sur le pouvoir de disposition du caissier central sur les comptes de l'association.

## **Article 25**

### **Signature**

Les membres du Comité directeur et les secrétaires centraux engagent l'Association par leur signature collective à deux, les secrétaires centraux ne signant pas entre eux.

## **C. Commission de contrôle**

### **Article 26**

#### **Composition**

1. Les comptes de l'Association sont révisés par deux vérificateurs élus par l'Assemblée des délégués qui désigne en outre un suppléant, les vérificateurs ne peuvent pas être simultanément membre d'un autre organe de l'ASEB.

#### **Mandats**

2. Les vérificateurs sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles une fois.

#### **Convocation**

3. La Commission de contrôle est convoquée par son doyen en fonction ou par le Comité directeur.

#### **Compétences**

4. Elle est tenue de contrôler au moins une fois l'an la tenue des comptes et de présenter à l'Assemblée des délégués un rapport écrit. Il lui incombe de vérifier la légitimité statutaire des comptes.
5. Elle doit être représentée à l'Assemblée des délégués.

## **IV.      PRESIDENT CENTRAL           ET SECRETARIAT CENTRAL**

### **Article 27**

#### **Président central**

1.      Le président central est élu pour trois ans par l'Assemblée des délégués. Il est rééligible.
2.      Il dirige toutes les séances des organes de l'Association.

### **Article 28**

#### **Secrétariat central**

1.      L'association dispose d'un secrétariat permanent. Il est dirigé par un ou des secrétaires centraux engagés par le comité directeur. Les tâches et compétences des secrétaires centraux sont définies par un règlement édicté par le comité directeur. Il est tenu compte de la représentation linguistique dans la désignation des secrétaires centraux.

### **Article 29**

#### **Tâches**

1.      Sous réserve du règlement du comité directeur, le secrétariat central est responsable des activités suivantes :
  - a)     organisation interne du secrétariat central;
  - b)     contacts avec les régions, régions et les membres;
  - c)     préparation des diverses séances des organes centraux;
  - d)     participation à toutes les séances et tenue des procès-verbaux;
  - e)     exécution des décisions du comité directeur;
  - f)     rédaction et publication des moyens de communication de l'Association;
  - g)     traitement des questions de formation et de perfectionnement professionnels, en particulier des examens supérieurs en matière de banque;
  - h)     établissement de l'état des membres organisé dans les régions;

- i) relations publiques et recrutement des membres;
- k) contacts avec d'autres associations;
- l) représentation de l'Association à d'importantes manifestations.

Les secrétaires centraux sont subordonnés au comité directeur.

- 2. Les secrétaires centraux ont voix consultative au Comité directeur et à l'Assemblée des délégués et le droit de présenter des propositions.

## **V. JOURNAL DE L'ASSOCIATION**

### **Article 30**

#### **Généralités**

- 1. L'ASEB édite un journal en trois langues.
- 2. L'organe de l'association est adressé à tous les membres des régions Le prix de l'abonnement est compris dans la cotisation annuelle.
- 3. Les journaux publiés par les régions doivent porter la mention exacte de leur provenance.
- 4. L'ASEB peut développer d'autres moyens de communication (Website).

## **VI. BIENS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 31**

#### **Fortune**

La fortune de l'Association est constituée :

- A. des Fonds propres
- B. des Fonds spéciaux

## **A. Fonds propres**

### **Article 32**

#### **Revenus**

La caisse centrale est tributaire :

- a) des cotisations annuelles des membres actifs et retraités;
- b) des cotisations extraordinaires;
- c) des libéralités qui n'ont pas été affectées par leurs auteurs à un but spécial;
- d) des revenus de la fortune de l'Association;
- e) des bénéfices des actions spéciales en faveur des membres

### **Article 33**

#### **Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée des délégués.

### **Article 34**

#### **Cotisation extraordinaire**

La perception d'une cotisation extraordinaire ne peut être décidée que par l'Assemblée des délégués.

### **Article 35**

#### **Obligations**

Les membres démissionnaires ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'année courante.

### **Article 36**

#### **Exercice annuel**

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

## **Article 37**

### **Dettes**

1. Les engagements de l'Association ne sont couverts que par la fortune sociale.

### **Responsabilité**

2. L'Association n'est pas responsable des dettes des régions.

## **B. Fonds spéciaux**

### **Article 38**

#### **Création**

La décision de créer des fondations à but durable ou d'affecter un fonds spécial à un but particulier appartient à l'Assemblée des délégués.

### **Article 39**

#### **Divers fonds**

L'Association gère les fonds spéciaux suivants :

- a) le Fonds de prévoyance;
- b) le Fonds pour la formation professionnelle et à but social, qui est une Fondation indépendante, selon les articles 80 et ss du CC.

### **Article 40**

#### **Fonds de prévoyance**

Le Fonds de prévoyance sert :

- a) à couvrir les dépenses extraordinaires résultant de mesures décidées par l'Assemblée des délégués;
- b) à venir en aide aux membres qui, du fait de leur activité en faveur de l'Association, subissent un dommage important. Le montant de l'aide accordée est fixé par le Comité directeur;

- c) à financer le rachat et le versement de prestation en faveur du IIe pilier du personnel du secrétariat central.

#### **Article 41**

##### **Fonds pour la formation et à but social**

Le Fonds pour la formation professionnelle et à but social sert :

- a) à soutenir financièrement la formation et le perfectionnement professionnel des membres de l'Association;
- b) à venir en aide aux membres de l'Association confrontés à des difficultés financières;

#### **Article 42**

##### **Cotisations spéciales**

En cas de besoin particulier, l'Assemblée des délégués peut décider de la perception de cotisations extraordinaires en faveur des Fonds spéciaux.

#### **Article 43**

##### **Comptabilité**

Les fonds spéciaux existants ou futurs ont chacun leur comptabilité.

#### **Article 44**

##### **Règlements**

L'organisation, l'administration et l'emploi des fonds spéciaux font l'objet de règlements particuliers ratifiés par l'Assemblée des délégués.

#### **Article 45**

##### **Dissolution / liquidation**

La dissolution et la liquidation des fonds spéciaux ne peuvent être décidées que par l'Assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des délégués présents.

## **VII. MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 46**

#### **Compétence**

1. La modification totale ou partielle des statuts est de la compétence de l'Assemblée des délégués.
2. Une modification ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents.

#### **Clause d'urgence**

3. La clause d'urgence n'est pas applicable au sens de l'art. 15 al. 3 des présents statuts.

## **VIII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 47**

#### **Conditions**

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée des délégués convoquée à cet effet; la décision n'est valable que si elle réunit la majorité des deux tiers des délégués présents, représentant plus de la moitié des régions.

#### **Votation générale**

2. La dissolution peut également être décidée par une votation générale. Dans ce cas elle doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Association.
3. Lorsque la dissolution est votée, l'Assemblée des délégués décide de l'utilisation de la fortune sociale.

## IX. DISPOSITIONS FINALES

### Article 48

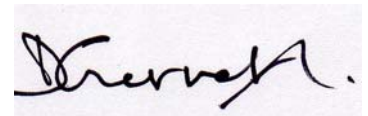
#### Validité des textes

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués du 22 janvier 2000, à Berne. Ils remplacent les statuts adoptés le 7 mai 1993 à Berne.
2. Ils entrent en vigueur immédiatement.
3. Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée des délégués du 17 juin 2005 à Berne, du 30 mai 2008 à Martigny, du 19 juin 2009 à Berne et du 4 juin 2010 à Zurich.
4. Le texte allemand fait foi.

#### ASSOCIATION SUISSE DES EMPLOYES DE BANQUE



Peter-René Wyder  
Le président central



Denise Chervet  
La secrétaire centrale

Berne, le 4 juin 2010



**Postfach 8235, 3001 Bern**  
**info@sbpv.ch, www.sbpv.ch**  
**T 0848 000 885, F 0848 000 887**

**Case postale 8235, 3001 Berne**  
**info@aseb.ch, www.aseb.ch**  
**T 0848 000 885, F 0848 000 887**

**Casella postale 8235, 3001 Berna**  
**info@asib.ch, www.asib.ch**  
**T 0848 000 885, F 0848 000 887**

[www.sbpv.ch](http://www.sbpv.ch)

[www.aseb.ch](http://www.aseb.ch)

[www.asib.ch](http://www.asib.ch)